



Pôle Erdre et Loire

Décision n° 2023-1033

**Objet : THOUARE SUR LOIRE – route de Paris et rue des Buissons – Classement dans le domaine public métropolitain des parcelles en nature de voirie cadastrées section AP n°8 et AP n°378**

Réf. : 3.5.1

## Décision

**La Présidente,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.4.4) portant délégation du Conseil à la Présidente pour prononcer le classement dans le domaine public de tout bien immobilier,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la décision n°2021-350 du 25 mars 2021 relative à l'acquisition des parcelles cadastrées AP n°7 et n°8,

Vu l'acte notarié, signé le 17 mai 2022, relatif à l'acquisition des parcelles cadastrées AP n°7 et n°8,

Vu la parcelle AP n°378 récemment cadastrées, issue de la division de la parcelle AP n°7.

Considérant que les parcelles AP n°8 (98 m<sup>2</sup>) et AP n°378 (203 m<sup>2</sup>) sont affectées à l'usage direct du public puisqu'elles constituent une portion de l'assiette foncière de la route de Paris et de la rue des Buissons à Thouaré sur Loire,

Considérant que ces parcelles doivent être intégrées au domaine public métropolitain.

Accusé de réception en préfecture  
044-244400404-20231026-2023\_1033DEC-AU 1  
Date de télétransmission : 30/10/2023  
Date de réception préfecture : 30/10/2023

**Décide**

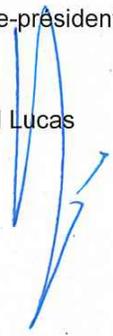
Article 1. Thouaré sur Loire – route de Paris et Rue des Buissons – Classement dans le domaine public des parcelles en nature de voirie cadastrées section AP n°8 et AP n°378, d'une contenance globale de 301 m².

Article 2. De charger M. le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Receveur des Finances de Nantes Municipale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **26 OCT. 2023**  
Pour la Présidente

Le vice-président délégué

Michel Lucas



mis en ligne le :

**30 OCT. 2023**